



**Arrêté n° AE-005931/KK P du 15/10/2025**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2025-01-20-00004 du 20/01/2025 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 005931/KK P, relative à la réalisation d'un projet agrivoltaïque sur la commune de L'Isle-sur-la-Sorgue (84), déposée par SILVESTRE Fabrice, reçue le 19/09/2025 et considérée complète le 19/09/2025 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 30 a) du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et qui consiste en la réalisation, sur une surface de 1,74 ha, pour une emprise au sol de 7 283 m<sup>2</sup>, d'une persienne agrivoltaïque positionnée au-dessus de cultures arboricoles comprenant :

- une structure métallique sur laquelle reposent des panneaux solaires photovoltaïques, d'une puissance totale de 1,64 MWc, positionnés sur trackers, orientables et pilotables ;
- un local technique combinant un poste de livraison et de transformation de dimension d'une surface au sol de 24 m<sup>2</sup> et surélevé de 0,80 m par rapport au terrain naturel ;
- une citerne souple de 120 m<sup>3</sup> ;
- l'implantation d'une haie paysagère de 100 ml en limite est de la zone de projet ;
- le raccordement au poste source « Mouissones » situé à 6,65 km du projet ;

**Considérant que ce projet a pour objectifs :**

- d'adapter le mode de culture dans un contexte de changement climatique en maîtrisant le microclimat de la culture ;
- d'assurer les rendements et de les lisser au fil des années ;
- de préserver les ressources en eau ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en zone A, correspondant à une zone agricole, du plan local d'urbanisme dont la dernière procédure a été approuvée le 19/05/2025 ;
- sur un terrain agricole anciennement exploité en arboriculture ;
- en zone d'aléa moyen de la carte d'exposition au phénomène de retrait-gonflement des argiles établie par le BRGM<sup>1</sup> ;
- en zone d'aléa inondation faible du plan de prévention des risques d'inondation du bassin versant du Cavalon-Coulon prescrit le 26/07/2022 ;
- en zone de présence probable à hautement probable du Lézard ocellé, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'actions ;

Considérant que la surface sous panneaux de 1,74 ha est assortie d'une zone témoin de 0,115 ha, qui servira de comparaison scientifique ;

Considérant que le projet ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique, ni de site Natura 2000 ;

**Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser :**

- un diagnostic écologique ;
- une étude de démonstration de non-aggravation du risque inondation du projet ;
- une étude paysagère ;

**Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les mesures décrites aux annexes 8 à 12, notamment :**

- utilisation de la technique des pieux battus sans utilisation de béton ;
- délimitation des emprises des travaux et mise en défens des secteurs sensibles ;
- respect du calendrier écologique en phase travaux ;
- mise en place de gîtes pour la faune volante ;

---

<sup>1</sup> Bureau de recherches géologiques et minières

- mise en place de gîtes pour les reptiles ;
- suivi écologique du site en phase chantier ;
- suivi écologique du site en phase exploitation ;
- maintien des haies existantes, tout autour du site, afin de masquer les panneaux du voisinage ;
- plantation de haie en limite est du site afin de renforcer le masque visuel depuis l'habitation proche ;
- préservation par un entretien raisonné avec une attention particulière lors des travaux de l'ensemble de la végétation cadrant le site, notamment les haies présentes au sud et au nord de la zone de projet ;

**Considérant que la bonne mise en œuvre de des mesures est de nature à limiter les impacts du projet sur l'environnement ;**

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des déclarations et/ou des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

## **Arrête :**

### **Article 1**

Le projet agrivoltaïque situé sur la commune de L'Isle-sur-la-Sorgue (84) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

Le présent arrêté est publié sur le portail internet de l'évaluation environnementale<sup>2</sup>. La présente décision est notifiée à SILVESTRE Fabrice.

Fait à Marseille, le 15/10/2025.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour le directeur et par délégation,  
L'adjoint à la cheffe d'unité évaluation  
environnementale,

Guillaume DUBOIS



La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

**Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**- Recours gracieux :**

**À déposer sur le portail internet de l'évaluation environnementale<sup>3 4</sup> à l'attention de :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoia  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

2 <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Provence-Alpes-C%3CB4te%20d'Azur>

3 <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/auth/signin>

4 Code des relations entre le public et l'administration, article L112-8 : « L'administration met en place un ou plusieurs téléservices, dans le respect des dispositions de loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés et des règles de sécurité et d'interopérabilité prévues aux chapitres IV et V de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives. Lorsqu'elle met en place un ou plusieurs téléservices, l'administration rend accessibles leurs modalités d'utilisation, notamment les modes de communication possibles. Ces modalités s'imposent au public. Lorsqu'elle a mis en place un téléservice réservé à l'accomplissement de certaines démarches administratives, une administration n'est régulièrement saisie par voie électronique que par l'usage de ce téléservice. »